

00B 8223

**2M DESIGN STUDIO**  
*Société par actions simplifiée au capital de 130.000 €*  
**12 rue de Crussol**  
**75011 PARIS**  
**431 437 367 R.C.S. PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**PRISES LE 31 JANVIER 2006**

L'an 2006 le 31 janvier à 12 heures,

Monsieur Maximiliano MODESTI,  
Demeurant 47 boulevard Sébastopol 75001 PARIS,  
associé unique et seul Président de la société 2M DESIGN STUDIO, S.A.S. au capital de  
130.000- €, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 260 € dont le siège social est 12  
rue de Crussol à PARIS 11<sup>e</sup>,

Graffe de la  
Commence de Paris  
I M R

14 FEV. 2006

Après avoir :

1. établi son rapport,
2. informé le Commissaire aux comptes,
3. a pris les décisions suivantes relatives :

N DE DEPOT *AM*

- A l'augmentation de capital d'un montant de 21.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « report à nouveau »,
- A l'augmentation de capital d'un montant de 59.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Aux les modifications corrélatives des statuts,
- Aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Monsieur MODESTI, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à	130.000 €
divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 260 € entièrement souscrites et libérées, d'une somme de QUATRE VINGT MILLE.....	80.000 €
par élévation du montant nominal des 500 actions anciennes qui sera porté de 260 € à 420 €, et	

- incorporation d'une somme de VINGT-ET UN MILLE prélevée sur le poste « report à nouveau », dont le solde passera ainsi de 22.965,79 € à 1.965,79 €,	21.000 €
---	----------

- apport d'une somme de CINQUANTE-NEUF MILLE par compensation avec le compte courant créditeur d'un même montant Ouvert au nom de Monsieur MODESTI dans les livres de la société	59.000 €
--	----------

Le capital est fixé à DEUX CENT DIX MILLE	210.000 €
divisé en 500 actions de 420- € chacune, entièrement souscrites et libérées.	<u><u>210.000 €</u></u>

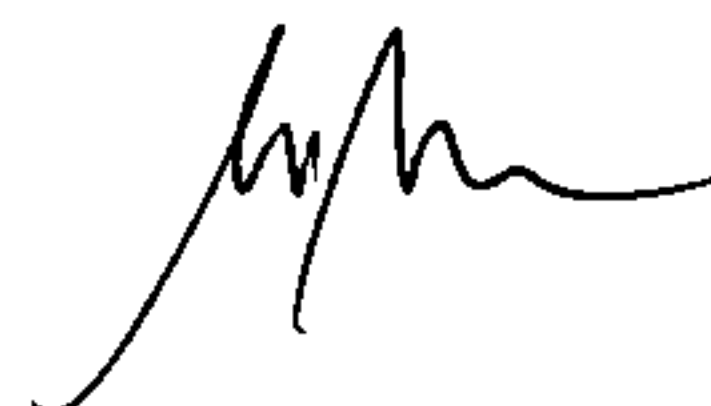
## DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, Monsieur MODESTI décide de modifier les statuts comme suit :

### « Article 6 – Apports – Capital social

1. Le capital social initial, composé uniquement d'apports en numéraire, était fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs. Il était divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :
    - à Monsieur Maximiliano MODESTI, à concurrence de..... 450 parts sociales
    - à Madame Cesarina DE ROS, à concurrence de..... 50 parts sociales
  
  2. Suite à l'application du taux de conversion officiel fixé à un Euro pour 6,55957 francs, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 le capital social est passé à..... 7.622,45 €
  
  3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2002, les associés ont augmenté le capital social d'une somme de..... 29.377,55 € prélevée sur le poste « autres réserves » et élévation à 74 € de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes.
  
  4. Par décision de l'associé unique en date du 6 décembre 2004, le capital a été augmenté d'une somme de..... 93.000,00 € par élévation du montant nominal des 500 actions anciennes qui a été porté de 74 € à 260 €, et
    - incorporation d'une somme de..... 73.000,00 € prélevée sur le poste « report à nouveau »,
    - apport en numéraire d'une somme de..... 20.000,00 €
  
  5. Par décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de..... 80.000,00 € par élévation du montant nominal es 500 actions anciennes qui a été porté de 260 € à 420 €, et
    - incorporation d'une somme de..... 21.000,00 € prélevée sur le poste « report à nouveau », dont le solde passera ainsi de 22.965,79 € à 1.965,79 €,
    - apport en numéraire d'une somme de..... 59.000,00 € par compensation avec le compte courant créditeur d'un même montant ouvert au nom de Monsieur Maximiliano MODESTI dans les livres de la société
- Total des apports : DEUX CENT DIX MILLE..... 210.000,00 €

Le capital est fixé à 210.000,00 € (DEUX CENT DIX MILLE) €, divisé en 500 actions de 420,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées.



### TROISIEME DECISION

Monsieur MODESTI confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

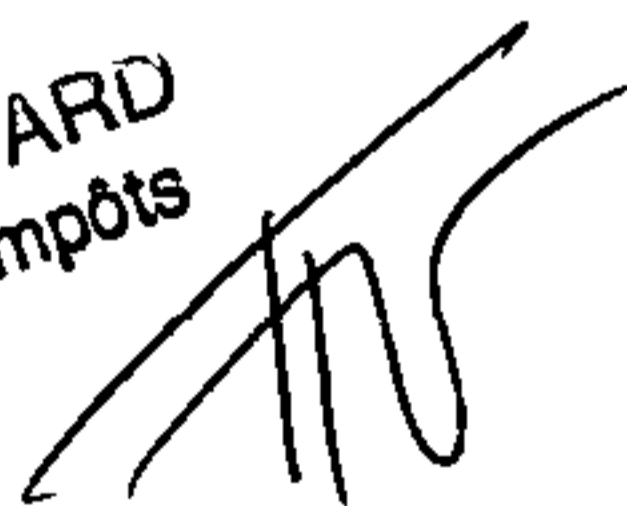
\*  
\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, et associé unique.



Enregistré à : SIB PARIS 11E STE MARGUERITE  
Le 08/02/2006 Bordereau n°2006/57 Case n°17 Ext 659  
Enregistrement : 375 € Pénalité :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent

Vanessa PICARD  
Agente des Impôts



**YVES LE BIHAN**

EXPERT COMPTABLE DIPLOME  
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE A PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

5, Rue LESPAGNOL - 75020 PARIS

**2 M DESIGN STUDIO**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 130 000 Euros

Siège Social : 12, Rue de Crussol

75011 PARIS

SIRET : 431 437 367 00029 - APE : 182 E

**CERTIFICATION DE L'EXACTITUDE  
DE L'ARRETE DE COMPTE COURANT**

**Yves LE BIHAN**

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

5, rue Lespagnol  
75020 PARIS

Membre d'une association agréée acceptant à ce titre le règlement par chèques libellés à mon nom.

Tél : 01 58 53 58 58 Fax 01 47 97 45 11 E.MAIL : [sigmaaudit@wanadoo.fr](mailto:sigmaaudit@wanadoo.fr)

N° siret : 411 804 884 00021 APE 741C N° Tva intracom. . FR 15 411 894 884

**CERTIFICATION DE L'EXACTITUDE  
DE L'ARRETE DE COMPTE COURANT**

Monsieur le Président,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la Société 2M DESIGN STUDIO et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, j'ai procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 31 janvier 2006, tel qu'il est joint au présent rapport .Cet arrêté de compte a été établi par vous même. Il m'appartient sur la base de mes travaux d'en certifier l'exactitude.

J'ai effectué mes travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 59 000 € (cinquante neuf mille euros).

Paris, le 7 février 2006

  
Yves LE BIHAN

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

**2M DESIGN STUDIO**  
*Société par actions simplifiée au capital de 130.000 €*  
**12 rue de Crussol**  
**75011 PARIS**  
**431 437 367 R.C.S. PARIS**

**ARRETE DE COMPTE ETABLI PAR LE PRESIDENT**

L'an 2006, le 31 janvier,

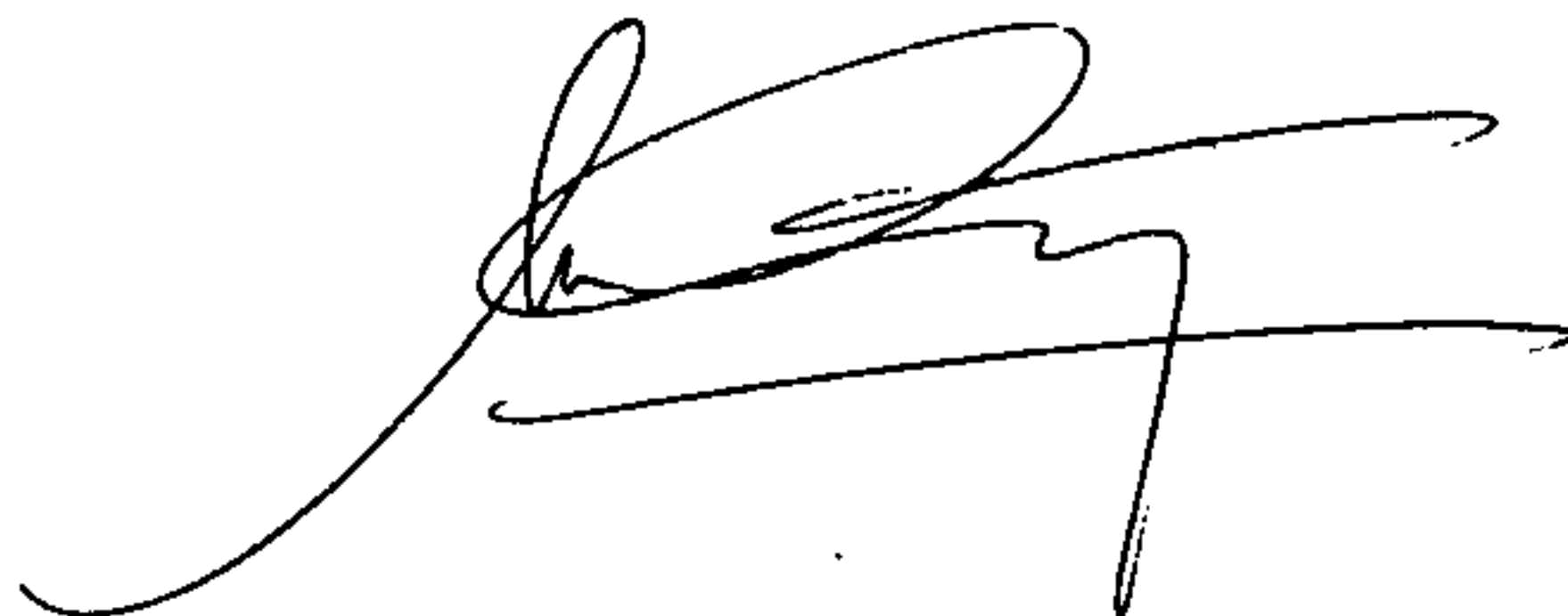
Monsieur Maximiliano MODESTI, demeurant 47 boulevard Sébastopol 75001 PARIS, associé unique et président de la S.A.S. 2M DESIGN STUDIO, a établi le présent arrêté de compte, suite à l'augmentation de capital qu'il vient de décider, et désirant libérer sa souscription à hauteur de 59.000- (CINQUANTE-NEUF MILLE) Euros, avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société.

Il ressort de la comptabilité de la société 2M DESIGN STUDIO que ces créances s'élèvent à :

59.000- (CINQUANTE-NEUF MILLE) Euros

et qu'elles sont liquides et exigibles.

Monsieur Maximiliano MODESTI adressera cet arrêté de compte, après signature, au Commissaire aux comptes de la société en vue de sa certification par celui-ci.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Modesti', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

**YVES LE BIHAN**

EXPERT COMPTABLE DIPLOME  
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE A PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

5, Rue LESPAGNOL - 75020 PARIS

**2 M DESIGN STUDIO**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 130 000 Euros

Siège Social : 12, Rue de Crussol

75011 PARIS

SIRET : 431 437 367 00029 - APE : 182 E

**CERTIFICAT PREVU A L'ARTICLE L.225-146,AL2  
DU CODE DE COMMERCE TENANT LIEU  
DE CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**Yves LE BIHAN**

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

5, rue Lespagnol  
75020 PARIS

Membre d'une association agréée acceptant à ce titre le règlement par chèques libellés à mon nom.

Tél : 01 58 53 58 58 Fax 01 47 97 45 11 E.MAIL : [sigmaaudit@wanadoo.fr](mailto:sigmaaudit@wanadoo.fr)

N° siret : 411 884 884 00021 APE 741C N° Tva intracom. . FR 15 411 894 884

**CERTIFICAT PREVU A L'ARTICLE L 225-146, AL 2  
DU CODE DE COMMERCE, TENANT LIEU  
DE CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

Monsieur le Président,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société 2 M DESIGN STUDIO, j'ai procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à vérifier :

- la réalité de l'augmentation de capital de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2006 ;
- la déclaration manifestant votre décision de libérer une partie de cette souscription par compensation avec la créance liquide et exigible que vous possédez sur la société à hauteur de 59 000 € (cinquante neuf mille euros) ;
- l'arrêté de compte établi le 31 janvier 2006 par vous même dont je certifie l'exactitude le 7 février 2006 et duquel il ressort que vous possédez sur la société 2M DESIGN STUDIO une créance de 59 000 euros (cinquante neuf mille euros) ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Paris, le 7 février 2006



Yves LE BIHAN

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie régionale de Paris

**2M DESIGN STUDIO**

*Société par actions simplifiée au capital de 210.000 €*

**12, rue de Crussol**

**75011 PARIS**

**431 437 367 R.C.S. PARIS**

**STATUTS**

(mis à jour le 31 janvier 2006)

### **Article 1 - Forme**

Il a été constitué aux termes d'un acte sous seings privés du quatre avril deux mil, enregistré à PARIS 4<sup>e</sup> –Arsenal, le treize avril deux mil, bordereau 199, case 3, une société en nom collectif qui a été transformée en société par actions simplifiée selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### **Article 2 - Objet**

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la fabrication, la commercialisation de collections textiles et notamment de collections de mode, d'ameublement et de décorations,
- toute activité de conseil se rapportant audit objet,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la reprise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la société,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 - Dénomination**

Suite à la transformation de la société de société en nom collectif en société par actions simplifiée intervenue le 6 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2002 a décidé de modifier la dénomination sociale qui était initialement 2M DESIGN STUDIO S.N.C. en : **2M DESIGN STUDIO**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Fixé initialement 40, rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS, le siège social a été déplacé par décision de l'assemblée générale du 30 juin 2003, à effet du 1<sup>er</sup> août 2003 : 151 rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 PARIS.

Par décision du Président du 21 juillet 2005, il a été déplacé, à effet du même jour :

**12 rue de Crussol 75011 PARIS**

Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, la décision devra être ratifiée par la proche décision collective des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société reste fixée à 50 (CINQUANTE) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 25 mai 2000, sauf les cas de dissolution anticipation ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 – Apports – Capital social**

1. Le capital social initial, composé uniquement d'apports en numéraire, était fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs. Il était divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :
    - à Monsieur Maximiliano MODESTI, à concurrence de..... 450 parts sociales
    - à Madame Cesarina DE ROS, à concurrence de..... 50 parts sociales
  
  2. Suite à l'application du taux de conversion officiel fixé à un Euro pour 6,55957 francs, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 le capital social est passé à..... 7.622,45 €
  
  3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2002, les associés ont augmenté le capital social d'une somme de..... 29.377,55 € prélevée sur le poste « autres réserves » et élévation à 74 € de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes.
  
  4. Par décision de l'associé unique en date du 6 décembre 2004, le capital a été augmenté d'une somme de..... 93.000,00 € par élévation du montant nominal des 500 actions anciennes qui a été porté de 74 € à 260 €, et
    - incorporation d'une somme de..... 73.000,00 € prélevée sur le poste « report à nouveau »,
    - apport en numéraire d'une somme de..... 20.000,00 €
  
  5. Par décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de..... 80.000,00 € par élévation du montant nominal es 500 actions anciennes qui a été porté de 260 € à 420 €, et
    - incorporation d'une somme de..... 21.000,00 € prélevée sur le poste « report à nouveau », dont le solde passera ainsi de 22.965,79 € à 1.965,79 €,
    - apport en numéraire d'une somme de..... 59.000,00 € par compensation avec le compte courant créditeur d'un même montant ouvert au nom de Monsieur Maximiliano MODESTI dans les livres de la société
- 
- Total des apports : DEUX CENT DIX MILLE..... 210.000,00 €

Le capital est fixé à 210.000,00 € (DEUX CENT DIX MILLE) €, divisé en 500 actions de 420,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

### **Article 7 - Modification du capital social**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **Article 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

### ***1. Définitions***

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### ***2. Modalités de transmission des actions***

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **Article 11 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 12 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 13 - Exclusion d'un associé**

#### ***Exclusion de plein droit***

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires d'un associé.

#### ***Exclusion facultative***

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée,

### ***Modalités de la décision d'exclusion***

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### ***Formalités de la décision d'exclusion***

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### ***Prise d'effet de la décision d'exclusion***

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### ***Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative***

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 15 - Président de la Société**

##### ***Désignation***

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés. Il ne peut dépasser l'âge de quatre-vingt-cinq ans, à partir duquel il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### ***Durée des fonctions***

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception à la disposition qui précède, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

##### ***Rémunération***

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

##### ***Pouvoirs***

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de mesures internes, non opposables aux tiers, un règlement intérieur définit les décisions qui ne peuvent être prises par le Président qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 16 - Directeur Général**

### ***Désignation***

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### ***Durée des fonctions***

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### ***Rémunération***

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

## ***Pouvoirs***

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

En application des dispositions de l'article L.227-10 al. 1 et 2 du code de commerce, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 sont soumises à un contrôle des associés de la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication, conformément à l'article L. 227.11 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **Article 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

## **Article 20 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

### **Article 21 - Règles de majorité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

### **Article 22 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Article 23 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 25 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 26 - Exercice social**

Initialement, l'exercice social correspondait à l'année civile et s'achevait le 31 décembre de chaque année.

Par décision de l'associé unique en date du 17 décembre 2005, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et s'achève le 31 mars. L'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2005 aura ainsi une durée exceptionnelle de 15 mois et s'achèvera le 31 mars 2006.

## **Article 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **Article 28 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 30 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Fait à PARIS

Le 31 janvier 2006

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a faint, circular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number.